

14 JANVIER 2015. - Circulaire relative à la légalisation et à l'examen des documents étrangers

La présente circulaire remplace la circulaire du 14 décembre 2006 portant instructions en matière de légalisation.

1. SOURCES

1.1. Bases légales

- Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye le 5 octobre 1961 et approuvée par la loi du 5 juin 1975;
- Convention relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les états membres des Communautés européennes, signée à Bruxelles le 25 mai 1987 et approuvée par la loi du 27 novembre 1996;
- Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, notamment l'article 30;
- Loi du 21 décembre 2013 portant Code consulaire;
- Arrêté royal du 23 mars 1857 réglant les attributions des consuls en matière de légalisations et de significations judiciaires, tel que modifié par l'arrêté royal du 5 décembre 2003;
- Arrêté royal du 12 juillet 2006 relatif à la légalisation de décisions judiciaires ou actes authentiques étrangers, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 19 avril 2014;
- Arrêté royal du 19 avril 2014 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2013 portant Code consulaire au 15 juin 2014.

1.2. Travaux parlementaires

- Doc. parl., Sén., Développements, sess. ord. 2003-2004, n° 3-27/1 (pour Code de droit international privé)
- Chambre des représentants, session 2012-2013, n° 53-2841/1 à 53-2841/5 (compte rendu intégral : 10 octobre 2013)
- Sénat, session 2013-2014, n° 53-2300/1 à 53-2300/4 (Annales du Sénat : 21 novembre 2013)

Bruxelles, le 14 janvier 2015.

Le Ministre des Affaires étrangères,

D. REYNDEERS

Pour traduction conforme et ne varietur de la langue néerlandaise vers la langue française

Fait à Bruxelles le 01/12/2022

VTI00000000

Mathijs De Rouck, traducteur juré